



*Shaping Expertise across European Justice Systems*

# STATUTS

**Adresse correspondance :**  
38 rue de Villiers  
92532 Levallois-Perret Cedex (France)

S/C Compagnie des Experts  
près la Cour d'Appel de Versailles  
5, Résidence Petite Place - 78000 Versailles

Tel : +33(0)1 41 49 07 60  
Fax : +33 (0)1 41 49 02 89  
E-mail : [contact@experts-institute.eu](mailto:contact@experts-institute.eu)

Avril 29<sup>th</sup>, 2017

## STATUTS

L'Assemblée générale de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert a décidé, le 18 mai 2017, d'adapter ses statuts et de les fixer comme suit.

Les précédents statuts ont été modifiés par délibération de l'assemblée générale du 12 avril 2013.

### **TITLE I – GÉNÉRALITES**

#### **ARTICLE 1: DÉNOMINATION**

1. L'association est une organisation à but non lucratif constituée selon la loi française du 1er juillet 1901.
2. Sa dénomination est : «European Expertise and Expert Institute»
3. Son sigle (abréviation officielle) est "E.E.E.I."

#### **ARTICLE 2 : OBJECT**

1. Les principaux objectifs de l'association sont d'intérêt général par le moyen :
  - de favoriser, selon toutes modalités conformes aux textes, le rapprochement de toutes personnes et organismes ayant un intérêt dans l'expertise lorsqu'elle est liée à une procédure judiciaire, selon quelque modalité que ce soit, afin d'améliorer et de renforcer leur pratique;
  - d'échanger lesdites pratiques et expériences en matière d'expertise, notamment dans les contextes judiciaires, les règlements extrajudiciaires ou les modes alternatifs de règlement des conflits;
  - de constituer une communauté de praticiens européens partageant et soutenant ces principes fondateurs ;
  - de participer aux travaux et de contribuer aux débats de toutes institutions, notamment européennes, en matière d'expertise et de formation des experts ainsi que des professions connexes ;
  - de diffuser ses travaux par tous moyens de communication, d'accompagner les Membres de l'association par tous moyens et, plus généralement, d'accomplir toute démarche utile à la réalisation des objectifs de l'Association;

- d'offrir à tous les acteurs concernés:
    - Un pôle d'excellence pour une réflexion comparée sur la méthodologie expertale ;
    - Un forum de discussion et de recherche interdisciplinaire sur les différents aspects de l'expertise,
    - Un creuset de réflexion sur le devenir et l'harmonisation de l'expertise judiciaire en Europe,
    - Une publication du programme de travail de l'Institut et des comptes rendus de ses travaux,
  - Une base de données européenne sur l'expertise.
  - de constituer formellement ou de participer formellement ou informellement à des organismes opérationnels afin d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs précités.
  - d'interagir et d'échanger des connaissances avec tout organisme opérationnel constitué par l'association ou auquel elle participe formellement ou informellement.
2. L'association peut accomplir tous actes et entreprendre toutes actions visant à la réalisation directe ou indirecte de son objet, entre autres par des publications, des conférences, des formations et un dialogue avec les autorités et organismes publics.
  3. L'association peut adhérer à toute organisation ou réseau œuvrant dans le sens de ses objectifs.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE**

1. Son siège est fixé à la Compagnie des Experts près la Cour d'appel de Versailles, 2 rue Madame, 78000 VERSAILLES, FRANCE.
2. Il peut être transféré en tout lieu en France sur décision du Comité Exécutif (Comex)

### **ARTICLE 4 : LANGUES**

1. La langue légale de l'association est la langue française. Les langues de travail sont toutes les langues des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le français et l'anglais sont les deux seules langues officielles de l'association et, en conséquence, les versions française ou anglaise de tous les documents émanant de l'association font seules foi.
2. Pour des raisons légales, les présents Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que tous leurs documents d'application, sont en français. [La version française de ces documents a priorité].

## **ARTICLE 5: DURÉE**

The association has been set up for an unlimited period.

## **TITLE II - MEMBRES**

### **ARTICLE 6 : MEMBRES**

1. L'association est constituée de trois collèges de Membres selon les dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur :

- Personnes physiques
- Personnes morales
- Institutions
- **Les « personnes physiques »** participent aux travaux et aux activités de l'Institut, ainsi qu'à son financement, en versant un droit de cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et en participant financièrement à certains événements fixés par le Bureau exécutif.

Elles peuvent être désignées par le Comité Exécutif ou le Bureau Exécutif pour participer aux Comités ou aux Groupes de Travail.

- **Les « personnes morales » peuvent être :**
  - des associations de soutien, barreaux ou associations d'avocats, associations d'experts, ...
  - des sociétés commerciales
  - des compagnies d'assurance
  - des fédérations professionnelles
  - des associations autres que les « institutions ».

Elles participent aux travaux et aux activités de l'Institut ainsi qu'à son financement, en versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et en participant financièrement à certains événements fixés par le Bureau Exécutif.

Leurs représentants peuvent être désignés par le Comité exécutif ou le Bureau exécutif pour participer aux Comités ou aux Groupes de travail.

- **Les « institutions »** peuvent être :
  - des Cours d'appels et équivalents (Cours régionales), représentées par leur Président ;

- des procureurs généraux;
- des universités;
- des organes gouvernementaux;
- des institutions agissant dans les domaines de l'expertise, du droit ou de la société civile.

Elles participent aux travaux de l'Institut mais ne participent pas à la prise de décisions administratives ou de gestion.

Elles n'ont pas à payer de cotisation annuelle.

Leurs représentants peuvent être désignés par le Comité Exécutif ou le Bureau exécuter afin de conseiller les différents organes de l'association.

2. Les organismes opérationnels constitués formellement par l'association ou auxquels elle participe formellement ne peuvent être membres.
3. L'adhésion dure jusqu'à ce qu'un membre démissionne ou soit exclu.
4. **Des « observateurs »** peuvent être autorisés à participer aux ou à suivre les activités de l'association sans avoir de droits ou d'obligations à titre de membres. Les observateurs peuvent être toute institution, personne morale ou personne physique participant aux activités de l'association. Les observateurs peuvent participer aux travaux de l'Institut mais ne peuvent pas participer aux organes de direction de l'association ni voter lors des assemblées générales.

## **ARTICLE 7 : DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX**

1. Une «Région» au sens des présents Statuts peut être toute entité géographique locale ou régionale à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne.
2. Le Comité Exécutif peut désigner des Délégués Régionaux (qui peuvent aussi être des institutions) parmi les Membres de la Région considérée. Ces délégués seront des relais d'information clés entre le Comité exécutif et les structures de la Région, sans créer de nouvelles entités juridiques.
3. Le Comité Exécutif établira une Charte dans le Règlement Intérieur qui établira les règles opérationnelles des Délégués Régionales.

## **ARTICLE 8 : DROITS DES MEMBRES**

1. Se joindre à l'association signifie s'engager à observer son Règlement Intérieur tout comme il le fait pour ses Statuts.
2. Les membres ont l'obligation morale de mener des activités dans le cadre des organes de travail de l'Institut et de contribuer à son développement.

## **ARTICLE 9 : CANDIDATURE**

1. Les candidats à l'adhésion peuvent présenter une demande d'adhésion à tout moment à tout membre du comité exécutif. Ce membre doit soumettre cette demande à la prochaine réunion du comité exécutif. Le comité exécutif soumet cette demande au comité d'admission. Le comité d'admission donne son avis sur cette demande dans les 3 mois.
2. Après avoir reçu l'avis du comité d'admission, le comité exécutif décide de l'admission du candidat.
3. En cas de refus, le candidat peut faire appel de la décision du Comité exécutif à l'Assemblée générale. L'appel doit être déposé par écrit auprès du président dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus, qui peut être faite par simple courrier électronique.
4. En attendant la décision sur la demande, le comité exécutif peut, avec l'approbation du comité d'admission, autoriser le demandeur à participer temporairement aux comités ou aux groupes de travail. Ils n'ont pas le droit de vote.

## **ARTICLE 10 : DÉMISSION**

1. Les membres peuvent démissionner de l'association à tout moment en présentant leur démission au Président.
2. La démission prend effet à compter de la date à laquelle le Bureau exécutif reçoit le message, la lettre ou la note.

## **ARTICLE 11 : RADIATION**

1. Les membres peuvent être radiés dans les cas suivants :
  - Non-paiement de la cotisation annuelle, si, à la suite d'un rappel, au 30 juin de l'année en cours, la cotisation annuelle due n'a toujours pas été payée.
  - Violation grave des objectifs de l'association.
  - Violation grave de l'honneur ou de l'honnêteté
2. La radiation est décidée par l'Assemblée générale après que le membre en question ait été convoqué par le Comité exécutif.

## **ARTICLE 12 : SUSPENSION**

1. Dans les cas urgents et pour les mêmes raisons que celles énoncées à l'article 11, le Comité exécutif a le droit de suspendre tout membre après avoir sollicité ses explications par tous les moyens possibles.

2. Les membres en suspension ne sont pas autorisés à participer à un événement public au nom de l'association ni à participer et à voter au sein des organes de l'association.
3. Le Comité exécutif doit informer l'Assemblée générale de toute mesure de suspension et l'Assemblée peut choisir de les annuler.
4. Une suspension ne peut durer au-delà de l'Assemblée générale suivante.

### **ARTICLE 13 : CONSÉQUENCES GÉNÉRALES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE LA SUSPENSION**

1. Les décisions de radiation et de suspension sont pleinement et automatiquement exécutoires.
2. L'appel à l'Assemblée générale n'a pas d'effet suspensif.
3. Les membres qui ont démissionné, ou qui ont été radiés ou suspendus, ne peuvent faire aucune réclamation sur des biens sociaux et ne peuvent pas demander un remboursement des droits d'entrée payés ou des cotisations ou de toute contributions.

### **TITLE III - ASSEMBLÉES**

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de tous les collèges.
2. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.
3. Le Comité exécutif détermine l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
4. Le Président informe tous les membres de l'association par courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins deux semaines avant la date prévue de l'Assemblée. Cette notification doit indiquer l'heure et le lieu exacts de la réunion de l'Assemblée, l'ordre du jour détaillé de l'Assemblée générale, le rapport d'activité du Comité exécutif, le rapport financier de l'association et le budget prévisionnel établi par le Trésorier ainsi que les demandes d'adhésion reçues par le Comité exécutif.
5. L'Assemblée générale ne peut se prononcer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
6. Les membres ont le droit d'inscrire un point à l'ordre du jour en soumettant au Président du Comité Exécutif, au moins 10 jours avant l'Assemblée

Générale, une demande par tout moyen possible. Ces points seront communiqués aux membres au moyen d'un ordre du jour supplémentaire.

7. L'Assemblée Générale peut exceptionnellement et à la demande du Comité Exécutif et de la majorité des membres votants, présents ou représentés, ajouter un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

1. L'Assemblée peut également être convoquée à une réunion extraordinaire à la demande du Comité Exécutif ou de plus de la moitié des membres ayant le droit de vote.
2. L'article 14, sections 1 et 3 à 7, s'applique également à cette assemblée.

### **ARTICLE 16 : COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE**

1. L'Assemblée générale est compétente pour :
  - déterminer la politique générale et les positions de principe de l'association;
  - élire le Président ou deux Coprésidents de l'Institut pour un mandat de trois ans.
  - conférer le titre de Président d'Honneur
  - élire les membres du Comité exécutif en précisant que les membres déjà nommés au 17 mai 2017 continueront leur mandat jusqu'à l'échéance;
  - approuver le rapport d'activité et le rapport sur l'état actuel de l'Institut par le président du Comité Exécutif et le rapport financier du Trésorier;
  - approuver les budgets et les comptes annuels après avoir entendu le rapport du trésorier;
  - fixer la contribution annuelle des membres
  - modifier les statuts et dissoudre l'association ;
  - établir et modifier le règlement intérieur ;
  - décider en dernier ressort, sur les recours contre les refus, suspensions et radiations d'adhérents ;
  - Tout autre sujet qui n'est pas sous la responsabilité d'une autre autorité de l'association.
2. Les conditions de fonctionnement de l'Assemblée Générale peuvent être spécifiées dans le Règlement Intérieur.



3. Les décisions de l'Assemblée Générale seront consignées dans le procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, et conservées par le Secrétaire Général.

### **ARTICLE 17 : PRÉSIDENTENCE ET RAPPORTS SUR L'ÉTAT ACTUEL**

1. L'Assemblée désigne son Président, au moins un Assesseur, et son Secrétaire, formant son Bureau.
2. Le Président du Comité Exécutif rend compte des activités de l'association et de sa situation.
3. Le trésorier rend compte des questions financières de l'association et soumet les comptes et les budgets à l'approbation de ses membres votants.

### **ARTICLE 18 : VOTE**

1. Les personnes suivantes ont le droit de voter aux assemblées :
  - Les personnes physiques avec un vote chacune
  - Les personnes morales d'un vote chacune
  - Les institutions avec un vote chacune.
2. Les candidats à la qualité de membre participent à l'Assemblée à titre consultatif.
3. Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée générale.
4. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, sauf indication contraire dans les présents Statuts (modifications statutaires et dissolution)
5. La majorité des Membres présents et représentés peut exiger que le vote soit secret sur un sujet précis.
6. La modification des Statuts et la dissolution amiable ne peuvent être décidées par l'Assemblée qu'à la condition que le quorum d'un cinquième des Membres soit présent ou représenté et que la décision soit prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les décisions concernant le Règlement intérieur n'exigent pas ces quorums et ces majorités.
7. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée peut être convoquée par le Comité Exécutif avec les mêmes points de l'ordre du jour et l'Assemblée peut alors délibérer indépendamment du quorum actuel, mais toujours pourvu qu'il y ait une majorité des deux tiers.
8. Le vote par la poste ou par Internet n'est pas autorisé.
9. Un pouvoir peut être attribué à un autre membre et un membre ne peut

disposer que de quatre pouvoirs.

10. Après que tous les autres points de l'ordre du jour ont été couverts, les membres du Comité exécutif sont élus.

### **ARTICLE 19 : RÈGLES INTERNES**

1. Le Comité Exécutif peut établir un Règlement Intérieur qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale pour préciser des points particuliers des Statuts qui ont trait à l'administration interne de l'association ou au fonctionnement de l'organisation.
2. Tout amendement au Règlement intérieur suit la même procédure.

## **TITLE IV - RESOURCES - COMPTABILITÉ - FINANCES**

### **ARTICLE 20 : RESOURCES**

1. Les ressources de l'Association comprennent les cotisations des membres, les contributions financières aux manifestations et actions entreprises, les dons, les legs et les subventions, ainsi que les intérêts et les revenus d'actifs et de valeurs appartenant à l'Association.
2. Tous les membres paient des cotisations, fixées chaque année par l'Assemblée générale par collège, et souverainement ajustés par le Comité exécutif.
3. Les ressources de l'Association peuvent aussi provenir d'organismes opérationnels. L'Institut peut décider de l'utilisation de ce financement pour des objectifs spécifiques.
4. Les registres comptables identifieront et justifieront toutes les opérations liées à l'activité de l'association.

### **ARTICLE 21 : COMPTABILITÉ - FINANCES**

1. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
2. Le budget ainsi que les comptes sont établis chaque année par le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le comité exécutif.
3. Le Comité exécutif soumet les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel à l'Assemblée générale annuelle.

## **TITLE IV - ADMINISTRATION ET GESTION**

### **ARTICLE 22 : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

L'Institut est administré et géré par le «Comité exécutif» et le «Bureau exécutif». Ils sont assistés par des organismes d'assistance opérationnelle dans la gestion quotidienne de l'association. Ces organismes d'assistance sont :

- Le Comité d'Orientation
- Le Comité Scientifique
- Le Comité d'Admission
- Les groupes de travail et les commissions de travail.

## **ARTICLE 23 : COMITÉ EXÉCUTIF**

1. L'association est dirigée par un Comité Exécutif composé de 6 à 30 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres.
2. Le Règlement intérieur fixe le nombre maximal de membres du même pays qui peuvent siéger au Comité exécutif.
  - Les membres du Comité Exécutif sont élus pour trois ans par tiers (sauf pour la période suivant la présente modification statutaire, pour laquelle les membres du Comité Exécutif poursuivent leurs mandats jusqu'à leur terme)
  - Les mandats sont renouvelables sans limitation.
3. Les candidatures doivent être adressées au Président au plus tard avant le 31 mars de chaque année. Les candidatures sont soumises au Comité des Admissions qui conseille le Comité Exécutif sur la présentation ou non d'un candidat à l'Assemblée Générale.
4. Le Comité exécutif est la seule autorité compétente pour désigner la liste définitive des candidats à soumettre à l'approbation de l'Assemblée. Cette liste est annexée à l'avis de décision finale soumis à l'Assemblée générale en fonction du nombre de sièges disponibles.
5. Une personne morale ou une institution ne peut avoir plus de deux représentants élus au sein du Comité exécutif.
6. Le Comité exécutif tiendra autant que possible compte des divers systèmes juridiques des États membres de l'UE.
7. Les membres élus du Comité Exécutif sont réputés élus «intuitu personae» et ne peuvent être destitués pendant leur mandat pour des raisons d'opportunité par l'entité juridique qu'ils représentent sans l'accord du Comité Exécutif, afin d'assurer la durabilité des Actions entreprises.
8. Le Comité exécutif peut inviter à ses sessions toute personne dont la présence et la contribution peuvent être utiles aux débats, à savoir (mais non limité à) les délégués régionaux (s'ils ne sont pas déjà membres).

9. Le Comité Exécutif nomme les membres des Comités et des Groupes de Travail ou Commissions prévus par les Statuts. S'il le juge nécessaire, il peut créer ou supprimer un groupe de travail ou une commission. Il nomme ses membres et détermine leurs tâches en tant qu'organes consultatifs auxquels il soumet des questions et qui lui font rapport. Il reçoit les demandes de nomination des délégués régionaux, prend connaissance de l'avis du Comité des admissions et statue sur leur proposition.
10. Le Comité exécutif décide d'affecter toutes les dépenses et autorise les contrats qui engagent l'Institut selon les budgets approuvés par l'Assemblée.
11. Il se réunit régulièrement tous les trois mois en moyenne et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président ou d'un quart au moins de ses membres.
12. Le cas échéant, ou en cas de vacance, le Comité exécutif nomme temporairement des membres complémentaires ou suppléants. Ils sont officiellement nommés ou définitivement remplacés lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres qui ont été ainsi élus expirent à la fin de la période normale des membres remplacés.
13. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.
14. En cas d'absence, les membres peuvent donner pouvoir de représentation à un autre membre du Comité et un membre ne peut pas avoir plus de trois pouvoirs de représentation.
15. Tout membre du Comité qui, sans motif valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives peut être considéré comme ayant démissionné.
16. Le Comité exécutif détermine l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
17. Le Comité exécutif peut périodiquement diffuser des rapports d'activité.

#### **ARTICLE 24 : BUREAU EXÉCUTIF**

1. Le Bureau Exécutif est composé de membres nommés par le Comité Exécutif parmi ses membres, étant précisé que le Président est élu par l'assemblée générale comme indiqué ci-dessus.
2. Il gère l'association et traite des questions de gestion au jour le jour.
3. Il se réunit sur convocation du Président ou de deux de ses membres, lorsque les intérêts de l'association le dictent.
4. Il se compose de
  - - Le président ou les coprésidents
  - - Le (s) Vice-Président (s)

- - Le Trésorier et le Trésorier adjoint
- - Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint

## **ARTICLE 25 : LE PRÉSIDENT**

1. L'association peut avoir un président ou deux coprésidents.
2. Le Président ou les Coprésidents sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable deux fois maximum; Le président et les deux coprésidents ont les mêmes pouvoirs. Dans les présents statuts, le président et le coprésident ont le même sens;
3. Le président ou chacun des coprésidents, chacun étant autorisé à agir sans la signature de l'autre coprésident, mais toujours en concertation :
  - représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, est le représentant légal de l'association;
  - convoque les Assemblées Générales, le Comité Exécutif et le Bureau Exécutif;
  - est habilité à engager une action en justice pour le compte de l'Association, en qualité de demandeur et de défendeur, et d'introduire des recours, y compris devant les juridictions supérieures, pourvu qu'il rend compte au Bureau exécutif sans délai et peut prendre des décisions avec l'autorisation du Bureau exécutif.
  - préside le Comité Exécutif et toutes les Assemblées.
4. En cas d'absence ou de maladie, le Président ou le Coprésident sera remplacé par le Coprésident, selon le cas, ou par l'un des Vice-Présidents et si celui-ci est absent ou malade, Membre le plus ancien, ou, en cas d'ancienneté égale, par le membre le plus âgé du comité exécutif.

## **ARTICLE 26 : LE (OU LES) VICE PRÉSIDENT(S)**

Ils n'ont aucune responsabilité spécifique en dehors de celles qui sont déléguées au cas par cas par le Président parmi ses propres responsabilités.

## **ARTICLE 27 : TRÉSORIER et TRÉSORIER ADJOINT**

1. Sous la supervision et les instructions du président, le trésorier est chargé de la gestion comptable et financière de l'Association.
  - il reçoit et enregistre les sommes versées à l'Association, prépare les paiements dus et, par délégation de l'autorité du Président, signe les paiements.
  - il établit également le projet de budget pour chaque trimestre et rend compte de sa mise en œuvre au cours dudit trimestre et chaque fois

qu'il le juge opportun ou à la demande du Comité exécutif;

- rend les comptes disponibles pour le Président et le Comité Exécutif;
- présente les comptes et les budgets à l'Assemblée.

2. Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

### **ARTICLE 28 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL et SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT**

1. Sous la supervision et les instructions du président, le secrétaire général est responsable des opérations quotidiennes de l'Association, à l'exclusion de la comptabilité.
2. Il tient les procès-verbaux de toutes les réunions du Bureau exécutif, du Comité exécutif et de l'Assemblée générale.
3. Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général et le remplace en cas d'empêchement.

### **ARTICLE 29 : COMITÉ D'ORIENTATION**

1. Ce comité comprend tous les membres institutionnels. Son président est élu par l'Assemblée générale.
2. Son devoir est de soumettre à l'approbation du Comité exécutif les stratégies fondamentales internes et externes pour les opérations et le développement de l'Institut.
3. Au sein du Comité lui-même, il désignera des membres pour créer les groupes de travail nécessaires, en veillant à ce qu'ils soient représentatifs de la diversité de l'association.
4. Il fixera le calendrier des politiques en coopération avec le Comité exécutif et soumettra ses avis et ses recommandations au Comité exécutif.

### **ARTICLE 30 : COMITÉ SCIENTIFIQUE**

1. Le Comité Scientifique est une structure ouverte, dirigée par une personnalité de premier plan dans un domaine de compétence lié à l'expertise judiciaire et comprenant plusieurs autres personnalités scientifiques dans différents domaines de compétence en matière d'expertise, Il peut également comprendre des personnalités clés dans d'autres domaines de compétence.
2. Il détermine et propose au Comité Exécutif des travaux à long terme pour promouvoir les objectifs de l'association, dirige la politique en matière de projets de recherche universitaire et tout autre projet scientifique afin d'accompagner et de soutenir le travail de l'association

3. Il peut être sollicité pour participer activement à des projets concrets de l'association et de déléguer un ou plusieurs membres pour ce travail.

### **ARTICLE 31 : COMITÉ D'ADMISSION**

1. Le Comité d'admissions est chargé d'examiner les nouvelles adhésions et les demandes de participation aux différents comités. Il donne son avis avant les décisions des organes statutaires de l'association.
2. Le Comité d'admissions examine les demandes aussi souvent que nécessaire sur présentation par le Président du Comité Exécutif auquel il rend son avis.
3. Il donne son avis sur l'admission de nouveaux Membres, sur l'équilibre de la structure des nominations au Comité Exécutif, aux Comités Scientifiques et d'Admissions, aux Groupes de Travail ou aux Commissions de Travail, en intégrant le caractère européen de l'Institut, En veillant à ce que ces différents organes soient représentatifs et conformes à l'identification des actions prioritaires.
4. Il décide en outre de la durée des mandats au sein de chaque Comité. La durée peut permettre des renouvellements et des ajustements des structures.

### **ARTICLE 32 : GROUPES DE TRAVAIL OU COMMISSIONS DE TRAVAIL PAR THÈME**

1. Le Comité Exécutif peut créer des Groupes de Travail ou des Commissions de Travail selon le type de question à traiter par l'Institut. Il détermine sa composition et les tâches assignées.
2. Les groupes de travail ou les commissions doivent faire rapport au président aussi souvent que nécessaire.
3. Les Groupes ou Commissions sont ouverts mais présidés par un membre de l'association.
4. Les présidents de ces groupes seront informés des réunions du Comité exécutif où leur travail est à l'ordre du jour et invités à y assister si nécessaire.
5. Le Comité exécutif peut nommer deux personnes responsables pour chaque commission
  - Commission Organisation et évolution statutaire ;
  - Commission de la recherche et du développement ;
  - Commission Site Web ;
  - Commission élargissement ;
  - Commission financement ;

- Commission communication.
6. La liste des membres de ces groupes de travail et de ces commissions de travail est accessible sur le site Web de l'association.

### **ARTICLE 33 : GROUPES DE TRAVAIL OU COMMISSIONS DE TRAVAIL PAR PROJET**

1. Pour chaque projet, le Comité exécutif crée un Groupe de travail ad hoc chargé de préparer la mise en œuvre du projet et de mettre en œuvre les décisions du Comité exécutif.
2. Les groupes de travail ou les commissions doivent faire rapport au président aussi souvent que nécessaire.
3. Les Groupes ou Commissions sont ouverts mais présidés par un membre de l'association.
4. Les présidents de ces groupes seront informés des réunions du Comité exécutif où leur travail est à l'ordre du jour et invités à y assister si nécessaire.
5. La liste des membres de ces groupes de travail et de ces commissions de travail est accessible sur le site Web de l'association.

## **TITLE IV –DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 34 : DISSOLUTION**

1. En cas de dissolution amiable de l'association, l'Assemblée générale décide du transfert des actifs de l'Association à la majorité des deux tiers des membres votants présents et représentés.
2. L'Assemblée générale désigne les établissements publics ou privés à but non lucratif ou les associations déclarées ayant les mêmes objectifs que l'Association dissoute, pour recevoir les actifs après règlement définitif de toutes les dettes,
3. L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant parmi les membres de l'Association, pour diriger les opérations de liquidation pour lesquelles ils disposeront de tous les pouvoirs nécessaires.

### **ARTICLE 35 : TRANSPARENCE**

Outre les communications courantes, les rapports du Comité exécutif, du Bureau exécutif et de l'Assemblée générale sont mis à la disposition des membres de l'Association sur demande écrite ou électronique.



### **ARTICLE 36 : DÉCLARATION-PUBLICATION**

Le président ou les coprésidents sont chargés de remplir toutes les conditions prévues par la loi applicable. À cette fin, il peut déléguer et donner procuration à toute personne.

### **ARTICLE 37 : LITIGES**

La juridiction compétente pour toute action concernant l'Association est celle du siège social de l'Association.

### **ARTICLE 38 : DROIT APPLICABLE**

Tout ce qui n'est pas prévu par les Statuts et le Règlement Intérieur sera régi par le droit français.

Ces Statuts ont été adoptés et les décisions ci-dessus ont été prises par l'Assemblée générale tenue le 18 mai 2017 et signée ci-après :

Le Secrétaire



Le Président



## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée des Membres qui s'est tenue le 18 mai 2017. Il porte sur les dispositions suivantes :

### **1. DÉCLARATION GÉNÉRALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'EEEI**

- 1.1. Notre association (EEEI) a une portée pleinement européenne (UE) et met en place l'organisation nécessaire qui a pour objectif :
  - de promouvoir la collaboration entre les parties prenantes dans le domaine de l'expertise judiciaire afin
  - d'élaborer des principes, des recommandations ou des pratiques de base faisant partie intégrante de l'expertise
  - dans l'ensemble de l'UE;
  - de soutenir le développement de ses travaux à long terme par des études, des recherches, des banques de données ;
  - d'effectuer diverses communications, publications et conférences;
  - d'être la plate-forme d'information multilingue sur les questions d'expertise pour tous les professionnels.
- 1.2. L'organisation doit tenir compte de l'existence de plusieurs éléments essentiels qui caractérisent le territoire de l'UE à la fois sur le plan structurel et culturel :
  - présence de plusieurs langues nationales;
  - différents systèmes judiciaires dans les pays de l'union;
  - diverses organisations judiciaires étatiques;
  - systèmes multiples d'expertise;
- 1.3. Les activités de l'EEEI doivent intégrer ces éléments fondamentaux pour que tous les acteurs se sentent reconnus et soient pleinement conscients qu'ils participent, avec leurs homologues de l'UE, à la recherche commune d'un noyau commun de pratiques d'expertise pour trouver les meilleures façons de parvenir à un objectif commun : Un système européen d'expertise, dans l'intérêt de la justice et des personnes faisant l'objet d'un procès, et pour l'harmonisation des procédures.
- 1.4. L'EEEI a mis en place des procédures opérationnelles qui transcendent les spécificités locales et permettent de partager et de coordonner les

actions de personnalités régionales, locales ou nationales des différents pays pour :

- orienter la politique EEEI sur les lignes directrices des plus hautes autorités européennes et des organes de l'UE;
- maintenir des liens permanents avec et entre les institutions de chaque État membre,
- réunir les juridictions, les experts, les juristes et les experts judiciaires, ou toute autre entité pertinente
- mettre en œuvre des politiques qui sont adaptées aux conditions régionales

1.5. Sauf décision contraire du Comité exécutif, les travaux relatifs à l'EEEI sont effectués sur une base volontaire et bénévole.

1.6. Le Comité exécutif peut décider de la compensation des frais de déplacement et d'hébergement au cas par cas.

## **2. DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX**

2.1. Le Comité Exécutif nomme les Délégués Régionaux *intuitu personae*, soit en tant que personnages clés dans leur domaine de travail, soit en tant que représentant d'organisations régionales agissant dans le domaine d'action de l'EEEI.

2.2. Le domaine de travail des délégués ou des organisations régionales n'est pas nécessairement limité à une région ou un État au sein de l'UE.

2.3. Les délégués régionaux s'efforceront d'associer et d'associer à leurs actions et à leur «région» :

- A. Associations d'experts et d'Avocats
- B. Sociétés commerciales
- C. Compagnies d'assurance
- D. Fédérations professionnelles
- E. Associations autres que les membres institutionnels
- F. Cours judiciaires représentées par leurs autorités
- G. Procureurs généraux ;
- H. Universités ;
- I. Organismes gouvernementaux ;
- J. Institutions dans les domaines de l'expertise, du droit et de la société civile.

2.4. Les délégués régionaux ont un accès complet aux pages Web de l'EEEI.

2.5. Les délégués régionaux peuvent solliciter auprès du Bureau exécutif des pages régionales sur le site internet de l'EEEI

2.6. Les délégués régionaux peuvent demander à devenir membres du Comité exécutif.

- 2.7. Le Comité exécutif peut désigner des délégués régionaux dans les groupes de travail de l'EEEI.
- 2.8. Les délégués régionaux doivent suivre les directives établies par le COMEX dans la manière dont ils représentent l'EEEI

### **3. MOYENS DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX ET DES ORGANISATIONS**

- 3.1. Le travail des délégués et des organisations régionales est basé sur le travail bénévole et pour leur propre compte.
- 3.2. Le Comité exécutif peut, dans le cadre du budget fixé par l'Assemblée générale, participer à des subventions pour des opérations "régionales" particulières.

### **4. CORRESPONDANTS**

L'EEEI peut établir des relations avec des entités juridiques non européennes ou leurs agents intérimaires, dans le but d'élargir les domaines de réflexion et éventuellement de promouvoir des projets déjà lancés.

### **5. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE L'UE**

Le COMEX de l'EEEI ou les représentants désignés reste le point de contact unique pour les institutions européennes.

### **6. SITE WEB DE L'EEEI**

- 6.1. Le seul site Internet de l'Institut est multilingue et multi-pays.
- 6.2. La structure du site Web est harmonisée conformément aux directives de l'EEEI afin de répondre aux exigences communes.
- 6.3. L'EEEI détermine la conception et les principes de fonctionnement du site Web. Il continue à gérer la gestion technique du site. Il est tenu en français et en anglais.
- 6.4. Les liens permettent des changements d'une langue à une autre.
- 6.5. L'EEEI et les délégués régionaux définissent les publications qu'ils souhaitent faire.

### **7. RESSOURCES FINANCIÈRES DE L'EEEI**

- 7.1. L'EEEI recueille les ressources autorisées par ses statuts
- 7.2. Les subventions accordées par les institutions européennes et les paiements par d'autres ressources sont exclusivement accordés à l'EEEI.

### **8. RAPPORT D'ACTIVITÉ**

Le Comité exécutif décide du rapport annuel de l'Assemblée générale sur l'état de l'organisation, ses activités, la situation financière et le programme pour les années à venir qui seront présentés par le président.

## **9. CONTRÔLES COMPTABLES**

Le Comité Exécutif peut décider à tout moment de nommer un Censeur ou un Commissaire aux comptes et leurs missions.

## **10. MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Six sont le nombre maximum de membres d'un pays ayant un siège au Comité exécutif.

## **11. "BUREAUX DE LIAISON"**

L'Assemblée générale peut décider à tout moment de créer des «bureaux de liaison» dans les États membres de l'UE.

Le présent Règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale qui s'est tenue le 18 mai 2017 et a signé ci-après :

Le Secrétaire



Le Président

